

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 20 janvier 2017
 Arrêté de circulation
 Circulation interdite sauf riverains

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 5 janvier 2017 par l'entreprise EIFFAGE TPSO et modifiée le 19 janvier 2017 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux pour la réalisation d'un plateau traversant sur la voie départementale n° 50 entre Viviers-Lès-Montagnes et Saïx, effectués par l'entreprise EIFFAGE TPSO pour le compte des communes de Viviers-Lès-Montagnes et Saïx, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur le chemin des Mignonades et sur le chemin des Agals ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : Du 31 janvier 2017 au 10 février 2017 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur la voie départementale n° 50 entre Viviers-Lès-Montagnes et Saïx, la circulation sera interdite dans les deux sens, sauf riverains sur le chemin de Mignonades et sur le chemin des Agals.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, sur ces deux voies comme suit :

- Pour le chemin des Agals :
 - En direction de Saïx, par le chemin du Vacant ;
 - ou, en direction de Viviers-Lès-Montagnes par le Chemin sur la Cal ;
- Pour le chemin des Mignonades :
 - chemin des Mignonades en direction de Saïx.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE TPSO.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE TPSO.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-Lès-Montagnes.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes, Monsieur le président de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au service des routes de la Direction Départementale du Tarn et à Madame Le Maire de Saïx.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3/2017 du 13 janvier 2017

Viviers-lès-Montagnes, le 20 janvier 2017

Le Maire

Alain VEUILLET

